

Grand rendez-vous des assemblées de fabrique - septembre 2014

Atelier 11 : Planification de la gestion des avoirs financiers et politique de gestion des placements

- . Mot de bienvenue ;
 - . Présentation des personnes ressources ;
 - . Daniel Dufour, contrôleur et vice-économiste
 - . Gaétan Métivier, membre de l'équipe de Département des fabriques
 - . Loi des fabriques article :
 - 18 Toute fabrique a les pouvoirs, droits et privilèges des corporations ecclésiastiques; elle peut spécialement pour ses fins :
 - i placer ses fonds conformément aux **dispositions du Code civil sur les placements présumés sûrs** ainsi que dans les valeurs des personnes morales détenant et administrant des biens ecclésiastiques ou religieux
- Extrait du Code civil 1339** voir document CM (99) 04 & Annexe
- . Placements présumés sûrs : Document (Gaétan);
 - . Période d'échange avec les participants de l'atelier;
 - . Remerciement.

ATELIER 11

Planification de la gestion des avoirs financiers et politique de gestions de placements

Les fabriques peuvent en tout temps placer des capitaux selon les prescriptions établies par l'article 18i de la loi des fabriques, soit : placer ses fonds conformément aux dispositions du Code civil du Québec sur les placements présumés sûrs ainsi que dans les valeurs des personnes morales détenant et administrant des biens ecclésiastiques ou religieux". (Règlement No 2, art. 3.1 et 3.2)

Les marguilliers de fabrique qui sont chargés d'agir comme responsables du comité de placement doivent donc respecter la notion de placement telle que définie ci-haut. Ils se doivent d'agir prudemment, et rechercher le meilleur véhicule de placement, tout en considérant que ce qui peut être souhaitable pour certaines fabriques peut ne pas être applicable pour d'autres.

Il est assez difficile d'interpréter clairement les différentes définitions de cet article de loi. Dans le but d'aider les responsables du comité de placement à faire des choix qui respectent les PPS, voici une liste non exhaustive de placements qui ne sont pas considérés comme présumés sûrs selon le Code civil du Québec :

- . Les actions et obligations de compagnies non cotées en bourses;
- . Les actions et obligations de compagnies cotées à une Bourse étrangère;
- . Les parts de sociétés de personnes;
- . Les produits dérivés;
- . Les matières premières, tel que l'or, le pétrole ou le blé;
- . Les dépôts qui ne sont pas pleinement garantis par L'Autorité des marchés financiers (AMF), sauf s'ils sont remboursables sur un avis d'au plus trente jours;
- . Les placements à terme (ou non) vendus par les compagnies d'assurance, car ce sont des rentes différées et non des dépôts. De plus, ils ne sont pas garantis par l'AMF, mais par Assuris. Au Québec, seulement deux compagnies d'assurance sont autorisées à recevoir des dépôts;
- . Les parts du capital social d'une coopérative de services financiers;
- . Les obligations émises par un gouvernement étranger, à l'exception des États-Unis d'Amérique ou de l'un des États membres et celles émises par la Banque mondiale;
- . Les rentes viagères et les rentes certaines;
- . Tous les fonds distincts puisque ce sont des rentes à capital variable;
- . Les fonds communs de placement (FCP) dont le portefeuille est composé de plus de 40 % de placements non présumés sûrs;
- . Les fonds négociés en Bourse (FNB) qui sont constitués en fiducie et dont le portefeuille est composé de plus de 40 % de placements non présumés sûrs.

SUITE :

Les membres du comité de placement qui doivent respecter la règle des "placements présumés sûrs" peuvent cependant maintenir des placements existants qui ne sont pas encore échu, lors de leur entrée en fonction, même si ceux-ci ne sont pas des "PPS". Cependant, maintenir ne veut pas dire réinvestir; ils doivent donc arrêter le réinvestissement automatique du capital et intérêts à leur expiration pour se conformer à la loi. Les responsables des investissements de

paroisse ont l'obligation d'agir avec prudence et diligence, car ils ont la responsabilité d'administrer des biens d'autrui.

Selon un avis d'un avocat suggéré à notre département des fabriques, il est fortement recommandé d'exiger que votre conseiller financier confirme par écrit que le ou les placements proposés respectent les critères de "placements présumés sûrs" selon la l'Article 1339 du C.c.Q., tout en recherchant le meilleur rendement dans un portefeuille diversifié.

Il existe plusieurs véhicules de placement qui offrent un rendement supérieur à des CPG traditionnels; en parcourant les résultats financiers des fabriques, il n'est pas rare de voir des placements qui sont garantis à 100 %, mais qui offrent aussi peu que 0,65 % pour des montants de l'ordre de 50 000 \$, et parfois d'avantage. Voici quelques exemples de placements offrant un rendement plus lucratif, et garantis par l'AMF jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par personne (morale) et par institution :

- . Le marché monétaire qui offre actuellement 1,40 %, rachetable en tout temps, et garanti selon les termes de l'AMF (10 000 \$ minimum).
- . Les obligations municipales 5 ans donnent un rendement de 2,55 %, garanties; avec un montant de 100 000 \$ (ex. ville de la Malbaie en date du 11/09/14), le taux de rendement peut être bonifié à 2,55 %, avec un terme de 5 ans. Certaines obligations avec un minimum de 50 000 \$, pour une durée de 1 an donne 2 % d'intérêt.
- . Les CPG Home Trust 5 ans, garantis, disponibles chez Desjardins comme exemple, mais en transigeant avec un courtier en valeurs mobilières, donnent actuellement un rendement de 2,55 % le minimum requis est de 10 000 \$.

Pour les fabriques qui possèdent des sommes plus importantes à investir, ils peuvent le faire dans des placements à plus long terme, comme des obligations de Bell Canada, 8 ½ ans avec un taux de rendement de 3,35 %, ou avec des obligations municipales, 10 ans avec 3,20 %. Ce ne veut pas dire de mettre tous leurs placement dans ces types d'investissements, car il est important d'avoir un portefeuille diversifié, donnant un rendement fixe et garanti pour une partie de leurs investissements, et variable et garanti pour d'autres.

Comme nous pouvons le constater, le respect des "placements présumés sûrs" n'est pas simple. On pourrait être tenté de n'effectuer que des placements très sécuritaires, tels que des dépôts entièrement garantis par l'AMF. Mais une telle approche irait à l'encontre de l'Article 1340 du Code civil du Québec, en plus de ne pas être trop original dans cette démarche. «L'administrateur décide des placements à faire en fonction du rendement et de la plus-value espérée; dans la mesure du possible, il tend à composer un portefeuille diversifié, assurant, dans une proportion établie en fonction de la conjoncture, des revenus fixes et des revenus variables.»

En conclusion, l'administration du bien d'autrui n'est pas une mince tâche, d'où le besoin de magasiner et de choisir le meilleur conseiller qui va s'assurer d'optimiser le rendement de leurs clients tout en respectant les règles de la loi des fabriques en toute connaissance de cause.